

(1)

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1882.

Police sanitaire des animaux domestiques (1).

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 25 novembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Sur ma proposition, la Chambre a consenti, dans sa séance du 21 de ce mois, à mettre à l'ordre du jour le projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Ce projet qui a fait l'objet du document n° 80, session de 1877-1878, est la reproduction littérale du chapitre VI du titre II du code rural présenté le 19 janvier 1876, document n° 73. La commission spéciale nommée par la Chambre pour l'examen de ce dernier projet, a déposé ses rapports dont la Chambre n'a pas encore pu s'occuper jusqu'à présent.

Le rapport de M. Thonissen, document n° 117, 1878-1879, traite exclusivement du titre II, police rurale : A la page 20, il s'occupe du chapitre VI dont il propose l'adoption à peu près intégrale.

Comme je l'ai fait remarquer à la Chambre, la discussion de ce projet ne semble devoir donner lieu à aucune difficulté. Mais je désire y introduire quelques amendements dans le but d'en rendre les dispositions applicables aux

(1) Projet de loi, n° 80 (session de 1877-1878).

Rapport de M. Thonissen sur le titre II du code rural, n° 117 (session de 1878-1879).

mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les insectes nuisibles aux cultures.

L'opportunité de ces amendements résulte des obligations que le Gouvernement a contractées en adhérant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 6 mai 1882, à la convention phylloxérique de Berne. Les mesures prises en exécution de cette convention manquent absolument de sanction pénale et, sous ce rapport, le Gouvernement est en retard de satisfaire à ses obligations.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser les amendements qu'il y aurait lieu d'introduire aux articles 1 et 4 du projet de loi, avec deux articles nouveaux ayant pour objet les époques de l'exécution de la loi et les pénalités spéciales concernant les insectes nuisibles.

J'y joins également une note explicative.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien provoquer, le plus tôt possible, une réunion de la commission du code rural, en l'invitant à examiner d'urgence les amendements proposés et à en faire l'objet d'un rapport complémentaire.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.



Amendements proposés par le Gouvernement au projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques présenté le 22 janvier 1878. (Document parlementaire n° 50, 1877-1878.)

CODE RURAL.

TITRE II, CHAPITRE VI.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Ajouter les mots : *Insectes nuisibles.*

ART. 1^{er}. Ajouter le paragraphe suivant :

« Les mêmes pouvoirs sont accordés au Gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures. »

ART. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article premier, (le reste comme au projet.)

ART. 5. (Nouveau). Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article premier sont punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs, au moins, et de 400 francs au plus.

(Les articles 5, 6, 7 anciens deviennent les articles 6, 7, 8 nouveaux.)

ART. 9. (Nouveau). « Des arrêtés royaux déterminent les époques auxquelles sont rendues exécutoires les dispositions de la présente loi. »

(L'article 9 devient l'article 10.)

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Police sanitaire des animaux domestiques. — Insectes nuisibles.

Amendements au projet de loi de 1878.

NOTE EXPLICATIVE.

Une loi du 6 mai 1882 a autorisé le Gouvernement à adhérer à la convention phylloxérique de Berne.

Cette adhésion a été notifiée, le 12 juin 1882, aux États contractants et des arrêtés du 10 et du 11 octobre ont décrété les mesures d'exécution en Belgique.

Il y a lieu de réclamer les pouvoirs nécessaires pour que le Gouvernement soit mis à même de remplir les obligations et les devoirs que la convention lui impose.

Ainsi, l'article 1^{er} de cet acte international l'oblige à compléter sa législation intérieure en vue d'une action commune contre la propagation du phylloxera.

L'article 3 l'astreint à prendre des mesures au point de vue de la circulation internationale des végétaux de toute espèce.

Nous devons être à même d'empêcher l'entrée et la sortie des plantes qui ne sont pas expédiées dans les conditions voulues.

La circulation des plants de vigne ne peut, aux termes de l'article 6, avoir lieu que sous le contrôle du Gouvernement ; elle peut même être interdite.

D'après l'article 8, les objets introduits en contravention de la convention sont refoulés à leur lieu d'origine ou détruits par le feu.

En l'absence d'une loi qui l'y autorisât d'une manière formelle, le Gouvernement a dû laisser sans sanction pénale, les dispositions réglementaires ci-jointes qu'il a prises pour l'exécution de la convention phylloxérique.

Il est indispensable que cette lacune soit comblée sans retard.

Les mesures dont il s'agit ont une grande analogie avec celles qui sont proposées au chapitre VI du titre II du projet de code rural, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques ; il semble donc logique de les comprendre dans ledit code, en les étendant, d'une manière générale, à d'autres insectes nuisibles, dont la présence ou la crainte pourrait exiger des mesures spéciales.

Ce fait est même prévu par l'article 7 du titre I du projet du même code, lequel déclare que des arrêtés royaux détermineront les mesures pour la destruction des insectes nuisibles.

Mais cette disposition ne s'applique qu'aux mesures à prescrire dans l'intérieur du pays ; elle ne concerne pas celles qui peuvent être rendues nécessaires sur les frontières pour les relations de commerce avec l'étranger.

La loi doit donner au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans ce dernier but.

Il s'agirait donc de compléter le chapitre VI du projet de code rural de façon à en rendre les dispositions applicables aux insectes nuisibles.

Le 22 janvier 1878, le Gouvernement croyant, avec raison, que le projet de code rural ne serait pas voté immédiatement, a proposé à la Législature (*voir Documents parlementaires*, n° 50) de distraire du code rural le chapitre VI et de le voter d'urgence, afin de remédier aux lacunes que présente la législation en matière de police sanitaire des animaux domestiques.

L'exposé des motifs de ce projet de loi justifie la nécessité d'une pareille mesure.

Le Gouvernement est complètement désarmé en cette matière, il lui est impossible d'organiser l'important service dont il s'agit ; les intérêts de l'agriculture sont gravement compromis par la situation actuelle.

Aussi, des réclamations nombreuses sont-elles adressées au Gouvernement par les corps constitués et les collèges agricoles : elles se sont même produites, chaque année, au sein de la Législature. C'est pourquoi, le Gouvernement croit devoir réclamer le vote du projet de loi proposé en 1878, en y ajoutant les dispositions nécessaires pour la destruction des insectes nuisibles.

Le titre II du code rural a fait l'objet d'un rapport rédigé par M. Thonissen, au nom de la commission chargée de l'examen de ce code, et le chapitre VI n'a donné lieu (*voir Documents*, n° 417, 1878-79, page 20) qu'à une seule observation de détail relative au terme de trois ans fixé en matière de récidive. Il y a d'autant plus lieu de maintenir ce terme que les nombreuses relations commerciales de l'industrie horticole avec l'étranger pourraient amener des infractions fréquentes au règlement pour l'exécution de la convention phylloxérique. Le Gouvernement doit être suffisamment armé pour réprimer ces infractions.

